

Modèle de relation client-conseiller

Modification de la Règle 1300 – Contrôle des comptes

1. Les paragraphes 1(p) à (v) de la Règle 1300 sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

« Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation

- (p) Sous réserve des paragraphes 1(t) et (u), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes. Si le courtier membre reçoit d'un client un ordre qui ne convient pas à ce dernier, il doit à tout le moins conseiller au client de ne pas y donner suite.

Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation

- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis

- (r) Sous réserve des paragraphes 1(t) et (u), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les positions sur titres dans le compte d'un client conviennent à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes, lorsque survient un (ou plusieurs) des événements déclencheurs suivants :
 - (i) Des titres sont reçus dans le compte du client par voie de dépôt ou de transfert;
 - (ii) Le représentant inscrit ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;
 - (iii) Il est survenu, dans la situation personnelle ou les objectifs du client, un changement important qui entraîne des modifications aux renseignements sur le client qu'a recueillis le courtier membre.

Convenance des placements dans les comptes de clients

- (s) Afin de satisfaire aux obligations prévues aux paragraphes 1(p), (q) et (r), le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que :
 - (i) la convenance de la totalité des positions sur titres dans le compte d'un client soit examinée lorsque l'évaluation de cette convenance est requise;
 - (ii) le client en soit dûment avisé, une fois que l'évaluation de cette convenance a été exécutée.

Évaluation de la convenance non requise

- (t) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, le courtier membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de la Société aux termes du paragraphe 1(v) n'est pas tenu de se conformer aux exigences des paragraphes 1(p), 1(r) et 1(s) et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client au moment de l'acceptation de l'ordre.
- (u) Le courtier membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un courtier sur le marché dispensé, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 de la Règle 2700 n'est pas tenu de se conformer aux exigences du paragraphe 1(p).

Approbation de la Société

- (v) La Société, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le courtier membre se conformera aux politiques et aux procédures décrites dans la Règle 3200. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des politiques et des procédures du courtier membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux politiques et aux procédures du courtier membre doit être promptement soumis à la Société. »
2. Les renvois aux paragraphes 1(p) et (t) de la Règle 1300 figurant à la Règle 1300 et à la Règle 3200 sont abrogés et remplacés par les renvois suivants :
- (a) les renvois au paragraphe 1(p) actuel de la Règle 1300 sont abrogés et remplacés par les renvois aux nouveaux paragraphes 1(p) et (r) de la Règle 1300;
 - (b) les renvois au paragraphe 1(t) actuel de la Règle 1300 sont abrogés et remplacés par des renvois au nouveau paragraphe 1(v).